

Règlements et autres actes

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-06 du ministre des Transports en date du 9 juin 2022

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications au Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service et sa prolongation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, que dans un objectif de sécurité routière, le ministre peut notamment élaborer de nouvelles règles de circulation ou d'utilisation de véhicules, que le ministre fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote, que le ministre peut autoriser, dans le cadre d'un projet pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

Vu le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans, que le ministre peut prolonger d'au plus deux ans s'il le juge nécessaire, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et que le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

Vu le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu que le ministre a édicté le Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service (chapitre C-24.2, r. 39.1.3);

CONSIDÉRANT que ce projet pilote prend fin le 6 juillet 2022 et que le ministre juge nécessaire de le modifier et de le prolonger;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur les modifications à ce projet pilote et sa prolongation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 du Projet pilote relatif aux trottinettes électriques en location libre-service (chapitre C-24.2, r. 39.1.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le contenu de la formation qu'il entend offrir conformément à l'article 12 ainsi que sa conformité avec les exigences prévues à cet article. ».

2. L'article 11 de ce projet pilote est abrogé.

3. L'article 12 de ce projet pilote est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette formation doit porter notamment sur les matières suivantes :

1° la conduite d'une trottinette électrique de façon sécuritaire;

2° les obligations prévues au présent projet pilote qui sont applicables aux utilisateurs de trottinettes électriques ainsi que les règles de circulation relatives à ces véhicules;

3° le territoire où la circulation de la trottinette électrique est autorisée. ».

4. L'article 25 de ce projet pilote est modifié :

1° par la suppression de « préparé par le ministre »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le sondage doit porter notamment sur les habitudes de l'utilisateur en lien avec le port du casque et sur son sentiment de sécurité relativement aux éléments suivants :

1^o l'utilisation de la trottinette électrique sur la chaussée;

2^o le système de freinage de la trottinette électrique, sa vitesse maximale et le diamètre de ses roues.»

5. L'article 26 de ce projet pilote est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe 7^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

«8^o le nombre de déplacements effectués et la distance totale parcourue avec les trottinettes électriques;».

6. L'article 30 de ce projet pilote est modifié par le remplacement de « 11 à 14 et 25 à 27 et » par « 12 à 14 et 25 à 27 ».

7. L'article 33 de ce projet pilote est modifié par le remplacement de «2022» par «2024».

8. L'annexe II de ce projet pilote est abrogée.

9. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 juin 2022

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

77564